

Déclencheurs d'autorisations sous la LEP pour l'obtention de fonds du Programme interministériel pour l'habitat essentiel (PIHE)

Le(la) postulant(e) du PIHE doit assurer la conformité avec la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) quant à toute action portant atteinte à une espèce en péril inscrite en tant qu'espèce menacée, en voie de disparition ou disparue du pays à l'annexe 1 de la LEP, sa résidence, ou son habitat. Le secrétariat du PIHE et le comité de révision du PIHE révisent minutieusement les propositions de projets pour s'assurer que les exigences en matière de permis sous la LEP soient respectées. Ce document de référence a pour but d'aider les gestionnaires des terres fédérales à déterminer si un projet nécessite potentiellement un permis sous la LEP pour assurer de son éligibilité aux fonds du PIHE.

Activités ayant un potentiel de nécessiter une autorisation sous la LEP

Une autorisation sous la LEP est fort probablement nécessaire pour les activités suivantes : tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre, ainsi que d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée. Une autorisation sous la LEP est aussi fort probablement requise pour posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu ou toute partie d'un individu ou produit qui en provient d'une espèce inscrite à l'annexe 1 de la LEP.

Des exemples d'activités nécessitant une autorisation sous la LEP comprennent, mais pas exclusivement, la capture, la collecte ou la manipulation d'individus (par exemple, la capture par filet, le trappage, la prise de mesures, de tissus ou d'échantillons de sang, le transport d'individus blessés à des centres de secours, le sauvetage d'œufs pour élevage en captivité), et les activités empêchant ou modifiant le mouvement naturel de l'individu (par exemple, l'installation de clôtures d'exclusion).

Des autorisations en vertu de la LEP sont aussi requises pour les activités touchant l'habitat essentiel, comme l'élimination d'espèces envahissantes, la gestion du territoire ou les activités de foresterie dans l'habitat essentiel et la résidence (par exemple, un nid ou un terrier) identifiés.

Dans certaines situations (par exemple, la construction d'un sentier, la réparation d'une structure endommagée), il peut être difficile d'identifier toutes les espèces et le nombre d'individus ayant le potentiel d'être touchés par l'activité. De ce fait, dans ces circonstances, un estimé doit être fourni.

Veuillez vous référer aux [questions et réponses générales](#) pour de plus amples informations sur les activités ayant un potentiel de nécessiter un permis sous la LEP.

Soumettre une demande de permis sous la LEP

Pour plus d'information sur les permis sous la LEP, ou pour soumettre une demande de permis, veuillez consulter le site des [Permis sous la LEP](#).

Contacts utiles

Si vous avez un doute concernant les interdictions reliées à votre activité, veuillez contacter votre [bureau régional d'Environnement et Changement climatique Canada \(ECCC\)](#).

Normes de service

Veuillez noter que la réglementation spécifie que le ministre compétent doit soit octroyer un permis ou notifier l'applicant que sa demande de permis a été refusée dans les 90 jours suivant la notification, par écrit, depuis la réception de la demande de permis. Ce délai de 90 jours se doit d'être suspendu si l'information fournie dans la demande ne permet pas sa révision complète. Cette suspension commence la journée de l'avis mentionnant que de l'information additionnelle est requise, par écrit, et se termine du moment où le ministre compétent obtienne toute l'information requise. Nous vous encourageons à considérer ces délais lors de vos demandes de permis en vertu de la LEP. Vous trouverez de plus amples informations sur les normes de service relatives aux permis en vertu de la LEP [ici](#).

Nous vous remercions de prendre le temps de revoir les déclencheurs d'autorisations sous la *Loi sur les espèces en péril* et d'effectuer la vérification des exigences potentielles de permis spécifiques à vos projets.

Le secrétariat du PIHE, de la part de l'équipe des Permis de la Mise en œuvre de la *Loi sur les espèces en péril* (ec.secretariatpihe-chipsecretariat.ec@canada.ca)